



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Lettre d'information No 74M/2025

Aux communes municipales

**Notifiée par courriel
Disponible sur le site Internet**

Notre réf. BP/bp

Date 29 août 2025

Etablissement du budget et de la planification financière – Généralités

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire 2026, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations destinées à vous conseiller et à vous soutenir dans l'établissement du budget de votre commune. Les modifications significatives apportées par rapport au contenu de notre lettre du 4 septembre 2024 en relation avec le budget 2025 sont mises en évidence par une bordure.

1. Bases légales

- La Loi sur les communes du 5 février 2004 – LCo – RSVS 175.1.
- L'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 – OGFCo – RSVS 611.102.

2. Planification financière

« *Le conseil communal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général. Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement* » (**art. 79** LCo).

Nous vous rappelons [la directive No 3](#) concernant la transmission de l'outil indicateur dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et de la planification financière 2026 – 2029. L'outil est à disposition sur notre site internet (Généralités-Directives). Il est également utilisable pour le compte 2025.

L'art. 30 OGFCo précise que le plan financier est établi pour une durée de 4 ans au moins et qu'il doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget.

Selon les statistiques financières en notre possession, aucune commune municipale ne remplit cumulativement les conditions de **l'art. 32** OGFCo, soit :

Les communes (**art. 32** OGFCo) dont : «

- a) *le bilan ne comptabilise aucun découvert et;*
- b) *le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;*
- c) *les revenus bruts du compte de résultat (sans les imputations internes) sont inférieurs à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;*
- d) *aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années »*

bénéficient de l'exception et satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le budget.

Exemple : « *La commune municipale de Valaisia atteste qu'elle remplit cumulativement les conditions de l'art. 32 OGFCo et qu'elle bénéficie ainsi de l'exception. La présente attestation satisfait donc à l'obligation d'élaborer un plan financier ».*

Les compétences, le contenu et les objectifs du plan financier sont décrits à l'**art. 31** OGFCo :

- « ¹ Le plan financier est traité et approuvé par le Conseil communal.
- ² Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.
- ³ Il informe notamment sur :
- a) *l'évolution probable des charges et des revenus du compte de résultats;*
 - b) *les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;*
 - c) *l'évolution prévisible du capital propre et de l'endettement ».*

3. Budget

- « ¹ *Le budget est établi pour le compte de résultats et le compte des investissements.*
- ² *Sa présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée dans le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » (art. 34 OGFCo).*

L'**art. 38** OGFCo exige qu'en regard des données du nouveau budget, figurent les données du budget précédent ainsi que celles du dernier compte annuel, soit :

Budget 2026 / Budget 2025/ Comptes 2024

Le budget est élaboré pour la prochaine année civile, soit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le contenu du budget est décrit à l'**art. 36** OGFCo :

- « ¹Le budget comprend au moins :
- a) *le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (capitaux de tiers) et celle du capital propre, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;*
 - b) *l'aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements;*
 - c) *l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés;*
 - d) *un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle;*
 - e) *un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification par nature;*
 - f) *un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle;*
 - g) *un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification par nature;*
 - h) *le budget du compte de résultats et du compte des investissements détaillés ».*

Nous nous permettons de vous rendre attentifs à la teneur des trois articles suivants :

Art. 80, al.1 LCo : Equilibre des finances

« ¹ Afin d'assurer l'équilibre des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après prise en compte des amortissements, il ne résulte pas un découvert au bilan ».

Art. 16 OGFCo : Transparence financière lors de la prise de décision

« ¹ L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances ».

Art. 7 OGFCo : Equilibre budgétaire

« ¹ L'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par l'excédent du bilan ».

Par contre, une commune disposant d'une fortune peut budgéter un excédent de charges au compte de résultats tout en visant l'équilibre budgétaire à terme. Les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre budgétaire à terme doivent se refléter dans le plan financier.

Nous rappelons le contenu de l'art. 33 OGFCo qui précise :

« ¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 LCo.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert du bilan dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa première inscription au bilan, et s'il se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du Conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département ».

Nous vous renvoyons aux check-list régulièrement établies et notifiées pour de plus amples détails. Nous précisons que la check-list est un outil mis en place dans le but premier d'aider les Exécutifs, l'administration et l'instance de révision dans l'exercice de leur mandat. Elle leur permet d'apprécier le degré de compatibilité existant entre la publication des états financiers au regard des dispositions légales en vigueur.

Cette tâche s'inscrit pleinement dans la mission principale dévolue à la SFC à savoir de conseiller et de soutenir les autorités et administrations communales pour les questions liées aux finances communales. Dites check-list vous sont notifiées au fur et à mesure de l'avancement des contrôles.

4. Approbation du budget par l'assemblée primaire (Service des affaires intérieures - informations budget 2009 du 19 septembre 2008)

Selon l'art. 7 al. 1 LCo, l'assemblée primaire adopte globalement le budget avant le 20 décembre.

L'approbation est globale, ce qui signifie que l'assemblée primaire approuve (ou refuse) le budget en bloc, mais qu'elle n'a pas la possibilité de l'amender. Cette disposition s'applique avec réserve aux communes municipales organisées avec un conseil général et dont les relations seraient réglées par un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée primaire refuse le budget, la procédure à suivre est identique à celle prévue en cas de refus des comptes. En cas de refus du budget, celui-ci est renvoyé au conseil municipal pour un nouvel examen; une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau; en cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours (art. 7 al. 2 LCo).

L'art. 39 OGFCo doit être appliqué en cas de refus du budget, soit :

« ¹ Si le budget n'est pas entré en force, la commune ne peut engager que les dépenses liées et celles indispensables au fonctionnement de l'administration ».

Comme déjà indiqué aux communes (cf. lettre d'information du Chef du DFIS aux communes d'octobre 2005), il faut rappeler que l'approbation du budget par l'assemblée primaire ne signifie pas que celle-ci autorise, par ce vote, toutes les dépenses prévues et inscrites au budget. L'adoption du budget ne dispense pas la municipalité de soumettre à l'approbation de l'assemblée primaire les actes mentionnés à **l'art. 17** LCo, quand bien même ils sont inscrits au budget.

En d'autres termes, un objet ou une dépense qui relève de la compétence de l'assemblée primaire (**art. 17** LCo) doit faire l'objet d'une décision particulière des citoyens; l'inscription de cet objet ou de cette dépense dans le budget (approuvé) n'est pas suffisante.

Concrètement, si la commune prévoit une nouvelle dépense non obligatoire supérieure à 5 % des recettes brutes du dernier exercice (p. ex. dépense pour la construction d'une piscine, d'une salle communale, etc.), l'assemblée primaire doit être consultée sur cet objet, mais de manière séparée du budget et, si possible, par un vote précédent celui du budget.

- Lorsque les citoyens doivent se prononcer lors de la même assemblée sur le budget et sur des dépenses particulières au sens de **l'art. 17** LCo, les votes sur celles-ci doivent intervenir avant le vote sur le budget.
- Les décisions sur ces dépenses peuvent aussi intervenir lors d'une assemblée primaire antérieure à celle où doit être voté le budget. Dans ce cas, les dépenses admises par l'assemblée primaire sont intégrées dans le budget de l'année suivante (l'assemblée primaire n'a pas à se prononcer une nouvelle fois sur ces dépenses au moment du vote du budget). Cette manière de faire présente l'avantage qu'au moment d'établir son budget, le conseil municipal sait si ces dépenses ont été approuvées ou non par l'assemblée primaire; il peut donc en tenir compte dans l'élaboration du budget.

Nous rappelons que l'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner avec précision tous les objets sur lesquels les citoyens doivent se prononcer (par exemple une dépense liée à la construction d'une piscine ou d'une salle communale, approbation du budget, etc.); selon **l'art. 10 al. 2** LCo, l'assemblée primaire ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour.

Le fichier « 10 Budget – compétences financières **art. 17** LCo » disponible sur notre site Internet vous permet facilement de calculer le plafond des compétences du Conseil municipal.

5. Amortissements légaux

En application de **l'art. 62 alinéa 1** OGFCo, « *Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts, des participations permanentes et du capital social, est amorti de sa valeur résiduelle au 31 décembre, selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement (compte par nature 330, 332 et 366). L'annexe définit les taux ainsi que les fourchettes des taux usités.* »

A la lueur du contrôle des budgets et des constats effectués, nous nous permettons d'insister sur quelques points :

- les amortissements ordinaires doivent être considérés comme des charges du compte de résultats et non seulement être intégrés dans la présentation du résultat final;
- les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial, exemple avec les services de l'approvisionnement et de l'alimentation en eau potable (MCH2 71), de l'assainissement des eaux usées (72) et du traitement des déchets (73);

- les taux d'amortissement doivent respecter les fourchettes indiquées dans l'annexe 1 de l'OGFCo et seront maintenus au minimum sur une durée de 5 ans (**art. 62 alinéa 3** OGFCo);
- les amortissements doivent également être effectués sur les immeubles du patrimoine administratif qui sont en cours de construction, puisque la valeur comptable du patrimoine administratif se compose (**art. 59** OGFCo) :

« a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
b) de l'investissement net de l'exercice... ».

6. Budget et plan financier indicateur

Pour optimiser le travail à réaliser par les communes, respectivement les bourgeoisies, nous avons réuni en un seul outil le budget et plan financier indicateur, le compte indicateur ainsi que l'analyse financière. Cela évite de saisir de manière redondante certaines données utilisées autant pour le budget que le compte. La nouvelle version de l'outil porte le numéro 225.8.29 M. Nous vous rendons attentifs au fait que dès que vous choisissez dans l'onglet menu le bouton « BUDGET », « COMPTE » ou « ANALYSE » l'écran scintille pendant quelques instants, car les macros sont activées et le fichier masqué, respectivement affiche, des onglets supplémentaires.

L'application est disponible sur le site Internet de la SFC sous le lien <https://www.vs.ch/web/saic/etablissement-des-budgets-communaux-et-plans-financiers>

Depuis cette année, certaines cellules doivent obligatoirement être renseignées. Elles ont une couleur rose.

Nous insistons particulièrement ici sur le fait que le budget et plan financier indicateur est un fichier d'aide et **que vous devez transmettre celui-ci à la section des finances communales**. Le mode d'emploi est également disponible sur le site de la SFC.

Nous voyons dans l'utilisation de ce fichier les avantages suivants pour les communes :

- répond aux exigences des **art. 36 et 42** de l'OGFCo en relation avec la présentation du budget en générant les aperçus des principaux éléments, à savoir :
 - o du budget du compte de résultats et du compte des investissements;
 - o du budget du compte de résultats échelonnés;
 - o du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle;
 - o du budget du compte de résultats selon la classification par nature;
 - o du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle;
 - o du budget du compte des investissements selon la classification par nature;
- l'établissement d'un plan financier roulant sur 4 ans;
- une harmonisation de la présentation du budget avec celle des comptes.

7. Délai et transmission

Une fois adopté, le budget (dont le contenu est précisé à l'**art. 36** OGFCo) doit être transmis sans délai, par mail en format pdf selon l'ordre défini dans la [directive No 2](#) .

Nous vous rappelons que, dans l'impossibilité de respecter les délais pour l'approbation du budget, le conseil municipal doit informer le département de la procédure qu'il entend suivre (**art. 35 al. 2** OGFCo). La demande y relative doit parvenir en original au Service des Affaires Intérieures et Communales avec une copie à la section des finances communales (SFC).

8. Sous quelles conditions précises le canton intervient-il ?

Le canton respecte l'autonomie des communes. Il appartient par conséquent en premier lieu aux communes de mettre à profit leur propre liberté d'action et d'agir sous leur responsabilité pour résoudre leurs problèmes financiers, ceci en prenant les mesures propres à rétablir leur équilibre financier. Le canton intervient au niveau du budget, notamment dans les situations précisées à l'**art. 40** OGFCo, à savoir :

« ¹ Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des **articles 80 et 81** de la loi sur les communes, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.

² Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé :

a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;

b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement ».

La section des finances communales reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous renvoyons également aux check-list à vous notifiées et relatives aux contrôles formels et matériels des budgets antérieurs.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

Vous recevrez également une lettre d'information « Actualité 73M/2025 » précisant des éléments financiers et comptables dont vous devrez tenir compte dans l'élaboration du prochain budget.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



Pascal Bagnoud
Chef de section

Copie à : Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Aux instances de révision